

**DÉPARTEMENT DE  
LA DRÔME**  
VILLE de  
Bourg-lès-Valence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2023-0010-AR-PM**  
**permanent**

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence.

**Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et l'article L 2213-4,

**Vu** les articles R 322-5 et R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

**Vu** le décret 2006-18 du 04 janvier 2006 notamment l'article 1 sur la définition d'un barbecue.

**Considérant** qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans l'Île Parc Girodet, dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

**Considérant** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur l'Île Parc Girodet génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et à l'ordre public,

**Considérant** que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

**Considérant** que de telles pratiques génèrent d'importants risques d'incendie et de propagation sur le site,

**Considérant** les constatations effectuées par la police municipale relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson, causant de ce fait des troubles à l'ordre public.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 -**

Cet arrêté modifie le règlement de l'Île Parc Girodet.

**ARTICLE 2 -**

L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson (charbon de bois, gaz, électricité, ...) est interdit sur l'ensemble de l'Île Parc Girodet.

**ARTICLE 3 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 -**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratives de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Fait à Bourg-lès-Valence, le

**16 MARS 2023**

Le Maire,



Marlène MOURIER

Publié le : **16 MARS 2023**